

CONVENTION DE MISE EN DISPOSITION PONCTUELLE

ENTRE La Ville de Saint-Dié-des-Vosges représentée par M. David VALENCE, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2016, d'une part,

ET La Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges représentée par M. Patrick LALEVEE, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2016, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de manifestations nécessitant des moyens humains importants : Festival International de Géographie (FIG), Grande Braderie et diverses élections, la Ville de Saint-Dié-des-Vosges fait appel aux agents qui, en dehors de leurs heures de travail habituelles, souhaitent participer au bon déroulement de ces événements.

Parmi les agents faisant régulièrement acte de volontariat, certains ont été récemment mutés à la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges dans le cadre de la création de plusieurs services mutualisés.

Aussi, pour le bon déroulement de ces manifestations, une convention doit permettre la mise à disposition ponctuelle des agents concernés.

ARTICLE 1er - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition ponctuelle d'agents, de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges à la Ville de Saint-Dié-des-Vosges dans le cadre de l'organisation du FIG, de la Grande Braderie et de divers scrutins électoraux. Les agents potentiellement concernés sont :

- Eric PETITDIDIER
- Bruno LATTEMAN
- Nathalie FOURNIER
- Lydie GIRARDI
- Laurence NICOLAS-HONION
- Françoise SCHNEIDER
- Catherine ZING
- Sébastien GIRARDI
- Cécilia MANGEOLLE
- Laurence MARCHAL
- Christelle VALENTIN
- Valérie BASTIAN

ARTICLE 2 – Condition des mises à disposition

Les agents mis à disposition dans le cadre de la présente convention sont placés sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges et du Directeur Général des Services. Ils sont placés sous la responsabilité directe du chef du service organisateur de l'événement (coordinateur du FIG, Chef du service commerce, chef du service citoyeneté).

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Remboursement de la mise à disposition

La Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges facture à la Ville de Saint-Dié-des-Vosges le coût de la mise à disposition sur la base du coût horaire réel supporté par la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges.

La facturation de cette prestation a lieu pour chaque manifestation, en une fois.

ARTICLE 5 - Fin de la convention

La convention de prestation peut prendre fin sur initiative de l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 6 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le 30 septembre 2016

**Pour la Ville
de Saint-Dié-des-Vosges,
Le Maire,**

**Pour la Communauté de Communes
de Saint-Dié-des-Vosges,
Le 1^{er} Vice-Président,**

David VALENCE

Patrick LALEVEE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL

PREAMBULE :

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel.

La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a modifié l'article L. 445-4 du Code de l'Energie, en instaurant la fin des tarifs réglementés de vente de gaz pour les consommateurs non domestiques consommant plus de 30 000 kWh par an.

Les personnes publiques doivent désormais recourir, pour leurs besoins propres, aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET :

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci après "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- fourniture et acheminement de gaz naturel,
- services en matière de suivi des consommations énergétiques

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou accords-cadres au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

3.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté Urbaine du Grand Nancy est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect du Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

3.2 Missions du coordonnateur

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 8 du Code des marchés publics.
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture de gaz naturel, il transmet notamment les prix de règlement obtenus pour chacun des lots concernés.
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.
- De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun de gaz naturel.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- Respecter le choix du titulaire des marchés correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6 ci-après.

5.2. Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et des marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, les membres devront, sur la base des informations dont ils disposent, notifier au coordonnateur une liste des points de livraison existants et pérennes ou en extinction (exemple du changement d'énergie) ainsi que ceux à créer (exemple d'une construction nouvelle), durant le délai de validité du marché de fourniture, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture de gaz naturel.

5.3. Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution.

ARTICLE 6 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

6.1. La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2017, et dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur.

6.2. Pour l'ensemble des membres, le montant de la participation ainsi que le montant minimal et maximal de cette participation sont révisés chaque année selon la formule suivante :

$$P = P0 \times (0.15 + 0.85 \times \text{Ing}/\text{Ing0})$$

avec :

P = montant après révision.

P0 = montant avant révision.

Ing = valeur de l'index "ingénierie" publié au Journal officiel du mois de septembre de l'année précédant l'année de versement de la participation financière.

Ing0 = valeur de l'index "ingénierie" publié au Journal officiel du mois de septembre 2016.

6.3. Le montant de la participation financière est établi avant chaque consultation portant sur l'achat de gaz naturel pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence est établi par le coordonnateur.

Les termes utilisés par le présent article prennent les définitions suivantes :

> Consommation Annuelle de Référence (CAR) année N-2 : consommation, exprimée en MWh/an, déclarée par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 5 et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.

Année N : première année de fourniture de gaz du marché subséquent.

Année N-2 : exemple pour la fourniture de gaz du marché des années 2017-2018 : l'année N-2 correspond à l'année 2015.

6.4 La participation financière annuelle (C) en année n des membres est de :

$C = 0.4 \text{ €} \times \text{CAR}_{.n-2}$ pour les membres dont le siège est situé sur le territoire du Grand Nancy

$C = 0.5 \text{ €} \times \text{CAR}_{.n-2}$ pour les membres dont le siège est situé hors du territoire du Grand Nancy

Cette participation annuelle est fixe sur la durée du marché et est plafonnée à 10 000 € par membre.

En cas de suppression, d'ajout, d'intégration d'un point de livraison au marché en cours d'année, la participation se calcule au prorata de l'année.

ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Le groupement est ouvert aux personnes morales, dont le siège est situé dans la région Lorraine : collectivités territoriales, établissements publics, groupements d'intérêt public, sociétés d'économie mixte, organismes privés d'habitations à loyer modéré...

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte constitutif ressort du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à
Le.....

Signature et cachet du membre :



Jean-François HUSSON
Vice-président délégué à l'Economie,
à l'Energie, au Développement Durable
et aux partenariats territoriaux
du Grand Nancy

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE D'ASTREINTE TECHNIQUE

ENTRE La Ville de Saint-Dié-des-Vosges représentée par M. David VALENCE, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2016, d'une part,

ET La Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges représentée par M. Patrick LALEVEE, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2016 d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du bon fonctionnement des services publics et équipements gérés par la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges, en dehors des horaires d'ouverture de cette dernière, il peut être nécessaire de faire appel aux agents techniques d'astreinte de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges.

ARTICLE 1er - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition ponctuelle d'agents de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges à la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges, dans le cadre de leur astreinte.

ARTICLE 2 - Nature de la prestation

La prestation consiste en la mise à disposition ponctuelle, en tant que de besoin, d'un ou plusieurs agent(s) d'astreinte, afin de remédier à un impératif ou une urgence technique survenant dans un bâtiment ou un équipement appartenant à la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges ou géré par elle.

Les agents de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges potentiellement concernés par cette convention sont :

Responsable d'astreinte

Françoise Claude
Christophe Dreyfus
Gérard Laxenaire / Stéphane Durand
Christophe Rey
Jérôme Rouillet

Astreinte de voirie

Claude Benoit
Patrick Choserot
Williams Letouze
Jean LucMarchal
Yannick Monchablon
Eric Petitdidier

Astreinte plomberie/ ferblanterie

Thierry Faivre
Michel Marcot
Arnaud Patrocínio
Thierry Simonin

Astreinte service électrique

Frédéric Dieudonné
Alexandre Empereur
Thierry Goret
Anthony Mathieu
David Mathieu
Emmanuel Urfer

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2016 pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 - Paiement de la prestation

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges facture à la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges le coût de cette prestation sur la base du coût horaire fixé annuellement par l'arrêté du Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges fixant les tarifs municipaux et en particulier ceux de la mise à disposition de main d'œuvre.

La facturation de cette prestation a lieu tous les trimestres.

ARTICLE 5 - Fin de la convention

La convention de prestation peut prendre fin sur initiative de l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 6 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le 30 septembre 2016

**Pour la Ville
de Saint-Dié-des-Vosges,
Le Maire,**

**Pour la Communauté de Communes
de Saint-Dié-des-Vosges,
Le 1^{er} Vice-Président,**

David VALENCE

Patrick LALEVEE

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

1. Arrêté de consignation échéance d'emprunt Dexia Crédit Local n° MPH251490EUR/0265249 (25/08/2016)
2. Création d'une régie de recettes temporaire pour la vente de programmes du FIG 2016 sur les sites du Festival (07/09/2016)
3. Renouvellement de la concession de source en forêt communale de Saint-Dié-des-Vosges – Parcelles 334 – 338 au profit de Madame Nelly CONCINA (08/09/2016)
4. Renouvellement de la concession de source en forêt communale de Saint-Dié-des-Vosges – Parcelle 406 – au profit de Monsieur Jean-Pierre GAIRE (08/09/2016)
5. Renouvellement de la concession de source en forêt communale de Saint-Dié-des-Vosges – Parcelles 334 – 338 – au profit de Madame Geneviève VELTER (08/09/2016)
6. Renouvellement de la concession de source en forêt communale de Saint-Dié-des-Vosges – Parcelles 334 – 338 - au profit de Monsieur et Madame Jean PISANI-FERRY (08/09/2016)